



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.98  
19 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Projet de résolution présenté par le Président

1996/... Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant en particulier sa résolution 1995/74, en date du 8 mars 1995, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant avec inquiétude que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire afghan,

Sachant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour volontaire des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement en Afghanistan,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée en particulier par la situation des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des petites filles à l'enseignement élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique et culturelle du pays,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays et soulignant qu'en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur autorité,

Se félicitant des activités que mènent pour le bien-être du peuple afghan divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire,

Notant avec satisfaction la reprise du rapatriement volontaire des réfugiés afghans, même si sa pleine réalisation est entravée par la persistance des conflits,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1996/64), des conclusions et recommandations qui y figurent, y compris sa suggestion que soit nommé un spécialiste des droits de l'homme à Kaboul, et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. Se félicite de la coopération que le gouvernement et les autorités locales en Afghanistan ainsi que le Gouvernement pakistanais ont offerte au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Prie instamment toutes les parties afghanes de travailler et de collaborer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder aux échanges d'informations appropriés, à se consulter et à coopérer;

4. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser les attaques armées contre la population civile, y compris les attaques à la roquette contre la population civile des faubourgs de Kaboul, de cesser de poser des mines terrestres et d'interdire l'incorporation d'enfants comme combattants auxiliaires,

5. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et demande aux autorités afghanes de garantir la participation effective des femmes à la vie sociale, économique, politique et culturelle du pays, y compris dans le domaine de l'éducation et de l'emploi;

6. Demande à toutes les autorités d'Afghanistan de veiller à ce que les femmes et les petites filles soient traitées sur un pied d'égalité avec la population masculine et demande en particulier aux autorités locales de Kandahar et d'Herat de procéder d'urgence à la réouverture des écoles primaires et secondaires pour filles qui ont été fermées récemment, et de réintégrer les femmes dans leurs emplois antérieurs;

7. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

8. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir de ressortissants étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

9. Demande aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'Etat islamique afghan de transition, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage les Etats Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire adéquate à la population afghane et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays voisins en attendant leur rapatriement volontaire conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment en appuyant les activités de détection de mines et de déminage et les projets de rapatriement entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

12. Demande instamment, à la lumière des faits récents, à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les missions diplomatiques à Kaboul, du personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

13. Invite instamment tous les pays à respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ainsi que le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures, et prend acte

avec inquiétude du paragraphe 37 du rapport du Rapporteur spécial, dans lequel la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre est mentionnée;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la Constitution, qui devraient incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, et en particulier le musée de Kaboul;

16. Prie instamment les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session;

18. Demande au Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la question dans une optique sexospécifique;

19. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

-----